

PRÉFET DE LA DRÔME

26-2019-11-14-001

Arrêté n° _____ interdisant temporairement la circulation
des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau national et départemental de la Drôme
du fait d'un événement climatique en cours

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2015-12-08-01 du 8 décembre 2015 modifié relatif au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,

Vu l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,

Vu l'arrêté n° 69-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant modification du plan ORSEC de zone,

Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est du 14 novembre 2019 d'activation de la mesure MG4,

Vu l'arrêté zonal du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC es supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Drôme, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur :

- les routes nationales N°7, N°532 et N°102
- le réseau départemental.

La circulation sur l'autoroute A7 est réglementée par l'arrêté zonal cité en objet.

Ces véhicules seront interceptés, stationnés ou retournés, dans les conditions et sur les sites prévus par la mesure du plan PIRAA susvisée.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport urbain de personnes ;
- de transport de voyageurs ;

- de transports scolaires ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stockage la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 14 novembre 2019 à 14 heures.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès que les conditions climatiques et de circulation le permettront.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme,
- Le directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Le directeur des Autoroutes Rhône-Alpes,
- La directrice interdépartementale des routes Centre Est,
- La présidente du conseil départemental de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et ampliation en sera adressée :

- aux services visés ci-dessus,
- à M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Fait à Valence, le 14 novembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS